VILLE DE
Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 06 085

Service : Direction de l'Enfance/Service scolaire
Affaire suivie par : Catherine FARSURE
Nomenclature : 8.1 Enseignement
Objet : **Convention fixant les conditions de participation d'intervenants extérieurs agents communaux aux activités d'enseignement dans les écoles.**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 20h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 21 juin, s'est assemblé au Théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents : 28
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDEY, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés : 7
Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BAUCE représentée par M. MABROUK, Mme CHANARD représentée par M. SAINT-JULIEN, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par M. ROUSSET, M. LEMAITRE représenté par M. CHARDEY, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'article L911-6 du Code de l'Education,

VU l'avis favorable de la commission « Scolaire, petite enfance, affaires sociales » du 26 juin,

CONSIDERANT que la commune met à disposition de l'Education Nationale des Animateurs qualifiés des structures de quartier afin de dispenser auprès des enfants scolarisés dans les écoles de la Ville de DRAVEIL des cours d'activités musicales, sportives et culturelles.

CONSIDERANT qu'Il vous est proposé d'approuver la convention règlementant les règles d'accueil et de fonctionnement des activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.
Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230627-DCM23-06-085-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

décision.

Notification le
Publication le 30.06.2023
Transmission en préfecture le
30.06.2023

APPROUVE l'ensemble des dispositions du projet de convention dénommée « Convention fixant les conditions de participation aux activités d'enseignement dans les écoles » d'intervenants extérieurs agents communaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année scolaire 2023/2024.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 29 JUIN 2023

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230627-DCM23-06-085-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023